



SAINT-CYR-L'ÉCOLE⁷
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2023/08/141 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

OBJET : Sous régie d'avances des Œuvres Sociales Municipales à la Mairie de Saint-Cyr-l'École :
Clôture de sous-régie

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Vu l'arrêté du 28 septembre 1998 portant création d'une sous-régie d'avances des Œuvres Sociales Municipales à la Mairie de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 23 août 2023,

Considérant qu'à la suite de la réorganisation des services enfance, jeunesse et politiques éducatives et du service des sports et de la vie associative, il convient de supprimer la sous-régie d'avances des Œuvres Sociales Municipales,

DECIDE :

Article 1 : La sous-régie d'avances des Œuvres Sociales Municipales à la Mairie de Saint Cyr, instituée par arrêté du 28 septembre 1998, est supprimée.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du sous-régisseur et des mandataires de la régie ci-dessus désignée.

Article 3 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le Comptable Public sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public de Versailles Municipale,
- Madame le régisseur de la régie d'avances du service jeunesse et sport

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 25 AOUT 2023

Certifié exécutoire
par publication sur le site de la ville le :
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le :

31 AOUT 2023

31 AOUT 2023



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc



Le 25 août 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20230825-2023-08-141-AU
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023